

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.48 du Code des débits de boissons,

Vu la demande formulée en date du 19 février 2024 par M. Jérôme DUMAS, Président de l'Association « CORBIERES RACING TEAM » sise rue Anatole France à Lézignan-Corbières (11200), sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 5 avril 2024 de 14h30 à minuit, du samedi 6 avril 2024 à 7h00 au dimanche 7 avril 2024 à 2h00, et le dimanche 7 avril 2024 de 6h00 à minuit, au boulodrome du Site de Gaujac à Lézignan-Corbières, à l'occasion du 2<sup>ème</sup> Rallye national des Corbières,

Considérant que cette demande remplit les conditions édictées par l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'Association « CORBIERES RACING TEAM »,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup>**

M. Jérôme DUMAS, Président de l'Association « CORBIERES RACING TEAM », sise rue Anatole France à Lézignan-Corbières (11200), est autorisé, à l'occasion du 2<sup>ème</sup> Rallye national des Corbières, à ouvrir un débit de boissons temporaire, au boulodrome du site de Gaujac, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, aux dates et horaires suivants :

- Vendredi 5 avril 2024 : de 14h30 à minuit
- Samedi 6 avril au dimanche 7 avril 2024 : de 7h00 à 2h00
- Dimanche 7 avril 2024 : de 6h00 à minuit

**Article 2 :**

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- **Boissons du 1<sup>er</sup> groupe - boissons sans alcool :**  
Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- **Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe - boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :**  
Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**Article 3 :**

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de son affichage en mairie.

**Article 5 :**

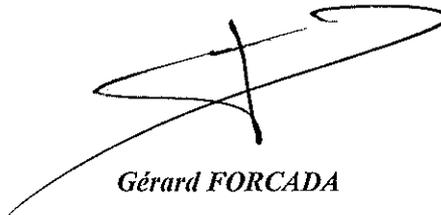
Le présent arrêté sera notifié à l'Association « Corbières Racing Team » et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie et à la Police Municipale de la Ville de Lézignan-Corbières.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 20 février 2024

**Le Maire,**



**Gérard FORCADA**

